

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 4 QUATER

N° 449

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 449

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 4 QUATER

À l'alinéa 3, après le mot :

« cultivées »,

insérer les mots :

« de variétés appartenant au domaine public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre d'élargir le champ d'application de cet article à la cession, la fourniture ou le transfert à titre onéreux qui serait réalisé par une association dite « loi de 1901 ».

Il vise également à limiter l'exonération de l'application des règles en vigueur aux semences de variétés appartenant au domaine public et à maintenir l'application des règles sanitaires relatives à la sélection et à la production.